

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1997-1998

11 MARS 1998

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE STATUT DES MEMBRES DU PERSONNEL SUBSIDIE
DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE DE PROMOTION SOCIALE(1)

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
PAR MM. MASSY, BODSON, MELIN, SANTKIN ET SCHARFF

(1) Voir Doc. n° 222 (1997-1998) n° 1.

Amendement n° 1

A l'article 4, sont insérés entre les mots « sont à conférer à titre définitif » et les mots « les emplois vacants proposés » les mots suivants :

« , à la date du premier du mois qui suit le premier jour d'organisation dudit emploi. »

Justification

Sans cette modification, un emploi dans l'enseignement de promotion sociale pourrait ne jamais donner accès à une nomination puisqu'il suffirait qu'il soit systématiquement organisé après la date du 1^{er} octobre.

Amendement n° 2

A l'article 6, les mots « pour autant que les services accomplis comportent au moins 40 périodes par année », sont insérés entre les mots « par dérogation aux alinéas 2, 5 et 6, » et « le nombre de jours ».

Justification

Cette condition permet d'éviter qu'un enseignant ne valorise 150 jours de service sur la base d'une désignation peu importante, par exemple une désignation pour 10 périodes données sur 5 jours.

Il convient de donner au Pouvoir organisateur un minimum de temps pour évaluer le membre du personnel temporaire.

Le choix de 40 périodes annuelles correspond à la situation la plus extrême qui peut être rencontrée dans l'enseignement de plein exercice, c'est-à-dire une heure de prestation hebdomadaire annuelle.

En outre, il semble difficile, en dessous de ce minimum, d'admettre que le membre du personnel a acquis une ancienneté de 150 jours.

Pour rappel, certaines unités de formation comportent de l'ordre de 10 périodes. Si une telle unité est concentrée en quelques soirées, en deux demi-journées, voire une journée, il est impossible que le Pouvoir organisateur puisse évaluer correctement le temporaire.

Cet amendement aura pour conséquence, qu'en dessous de 40 périodes/années, le temporaire verra son ancienneté s'accroître en fonction des jours et des prestations, comme c'est le cas dans l'enseignement de plein exercice.

Amendement n° 3

A l'article 10, sont insérés entre les mots « sont à conférer à titre définitif » et les mots « les emplois vacants proposés », les mots suivants :

« , à la date du premier du mois qui suit le premier jour d'organisation dudit emploi. »

Justification

Sans cette modification, un emploi dans l'enseignement de promotion sociale pourrait ne jamais donner accès à une nomination puisqu'il suffirait qu'il soit systématiquement organisé après la date du 1^{er} octobre.

Amendement n° 4

A l'article 11, les mots « Dans l'enseignement de promotion sociale », sont remplacés par les mots :

« Dans l'enseignement de promotion sociale, pour autant que les services accomplis comportent au moins 40 périodes par année, par dérogation à l'article 47, ».

Justification

Cette condition permet d'éviter qu'un enseignant ne valorise 180 jours de service sur la base d'une désignation peu importante, par exemple une désignation pour 10 périodes données sur 5 jours.

Il convient de donner au Pouvoir organisateur un minimum de temps pour évaluer le membre du personnel temporaire.

Le choix de 40 périodes annuelles correspond à la situation la plus extrême qui peut être rencontrée dans l'enseignement de plein exercice, c'est-à-dire une heure de prestation hebdomadaire annuelle.

En outre, il semble difficile, en dessous de ce minimum, d'admettre que le membre du personnel a acquis une ancienneté de 180 jours.

Pour rappel, certaines unités de formation comportent de l'ordre de 10 périodes. Si une telle unité est concentrée en quelques soirées, en deux demi-journées, voire une journée, il est impossible que le Pouvoir organisateur puisse évaluer correctement le temporaire.

Cet amendement aura pour conséquence, qu'en dessous de 40 périodes/année, le temporaire verra son ancienneté s'accroître en fonction des jours et des prestations, comme c'est le cas dans l'enseignement de plein exercice.

Ch. MASSY.
M. BODSON.
M. MELIN.
J. SANTKIN.
P. SCHARFF.